

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-674 du 26 avril 2022 abrogeant le décret n° 2021-1602 du 8 décembre 2021 relatif au programme philatélique annuel

NOR : ECOI2203299D

Publics concernés : les pouvoirs publics, La Poste, les utilisateurs de services postaux, les philatéliques, les négociants et experts en philatélie.

Objet : actualisation du cadre réglementaire de la philatélie et de la procédure d'élaboration du programme philatélique annuel.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} mai 2022, sauf celles de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour effet de différer l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2022 des dispositions du décret n° 2021-1602 du 8 décembre 2021 relatif au programme philatélique annuel confié à La Poste qui a pour objet de confier à La Poste, à la place du ministre chargé des postes, l'établissement du programme philatélique annuel. Ainsi, jusqu'au 30 avril, ledit ministre conserve provisoirement ses prérogatives avant que La Poste ne les récupère au-delà de cette date.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu l'article 6 de la Convention de l'Union postale universelle ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 3-3 et R. 1-1-24 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment son article 16,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2021-1602 du 8 décembre 2021 relatif au programme philatélique annuel confié à La Poste et l'article D. 42-1 du code des postes et communications électroniques sont abrogés.

Art. 2. – Après l'article D. 42 du code des postes et communications électroniques, il est rétabli un article D. 42-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 42-1. – Le programme philatélique annuel est fixé par La Poste.

« Une convention est passée entre l'Etat et La Poste précisant la manière dont celle-ci établit le programme philatélique annuel.

« Cette convention détermine en particulier les modalités selon lesquelles les timbres-poste peuvent être inscrits dans ce programme à la demande du ministre chargé des postes. »

Art. 3. – Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE